

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements</i> (à partir du 1^{er} janvier 1985):</p> <p style="text-align: right;">UN AN</p> <p>Ordinaire 800 UM</p> <p>Par avion Mauritanie 1 000 UM</p> <p>Par avion France ex-communauté 1 200 UM</p> <p>Par avion autres pays 1 400 UM</p> <p><i>Le numéro:</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p><i>Recueils annuels de lois et règlements:</i> 1 200 UM (frais d'expédition en sus).</p>	<p style="text-align: center;">POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p style="text-align: center;"><i>S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p> <p style="text-align: center;">Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) 50 U</p> <p style="text-align: center;">(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

I. — LOIS ET ORDONNANCES

12 décembre 1984 ...	Ordonnance n° 84-260 portant nomination des membres du Comité militaire de salut national ...	603
12 décembre 1984 ...	Ordonnance n° 84-261 portant nomination du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat ...	603

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers :

22 novembre 1984 ...	Décret n° 16-D-84 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite national (promotion du 28 novembre 1984) ...	603
22 novembre 1984 ...	Décret n° 17-D-84 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national ...	605
24 novembre 1984 ...	Décret n° 18-D-84 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national ...	605
26 novembre 1984 ...	Décret n° 84-249 portant nomination d'un contrôleur d'Etat ...	605
3 décembre 1984 ...	Décret n° 19-D-84 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national ...	605
4 décembre 1984 ...	Décret n° 20-D-84 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national ...	605
13 décembre 1984 ...	Décret n° 148-84 fixant la composition du gouvernement ...	605

17 décembre 1984 ...	Arrêté n° 709 portant nomination du directeur de cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat ...	60
18 décembre 1984 ...	Arrêté n° 710 portant nomination du directeur de cabinet adjoint du président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat ...	60
18 décembre 1984 ...	Décret n° 154-84 portant nomination du commissaire à la Sécurité alimentaire ...	60
19 décembre 1984 ...	Décret n° 155-84 portant nomination du directeur général de la Sûreté nationale ...	60
20 décembre 1984 ...	Arrêté n° 715 portant nomination du conseiller chargé du bureau de presse au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat ...	60
20 décembre 1984 ...	Arrêté n° 718 portant nomination d'un conseiller ...	60

Ministère de la Défense nationale

Actes divers :

2 décembre 1984 ...	Décision n° 1724 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale ...	60
4 décembre 1984 ...	Décret n° 146-84 portant nomination de maîtres principaux au grade d'enseigne de vaisseau de 2 ^e classe ...	60
8 décembre 1984 ...	Décision n° 1721 bis portant admission à la retraite d'un officier de l'Armée nationale ...	60

Permanence du Comité militaire de salut national

Actes réglementaires :

8 juillet 1984 ...	Décret n° 87-84 fixant les conditions de l'utilisation des fonds collectés à la suite des appels du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, des 4 août et 20 octobre 1983 ...	60
--------------------	--	----

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique*Actes divers :*

25 novembre 1984 ...	Arrêté n° 671 portant nomination de deux mouslifs.	607
2 décembre 1984 ...	Décret n° 145-84 portant nomination d'un magistrat stagiaire	607

Ministère de l'Intérieur*Actes divers :*

7 novembre 1984 ...	Arrêté n° 617 portant disponibilité d'un secrétaire d'administration générale	607
14 novembre 1984 ...	Décision n° 1641 portant détermination de l'ancienneté de certains gradés et gardes nationaux	607
14 novembre 1984 ...	Décision n° 1642 portant détermination de l'ancienneté de quatre gradés et vingt-huit gardes nationaux	607
21 novembre 1984 ...	Arrêté n° 623 portant révocation d'un garde national	608
4 décembre 1984 ...	Arrêté n° 680 mettant fin au détachement d'un rédacteur d'administration générale	608
18 décembre 1984 ...	Décret n° 153-84 portant nomination du commandant de la Garde nationale	608

Ministère des Finances et du Commerce*Actes réglementaires :*

1 ^{er} décembre 1984 ...	Arrêté n° R-175 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n° R-001 portant organisation de la direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre	608
12 décembre 1984 ...	Arrêté n° R-189 fixant les tarifs du Journal Officiel de la République islamique de Mauritanie	609

Actes divers :

17 décembre 1984 ...	Décret n° 151-84 accordant une délégation de signature	609
----------------------	--	-----

Ministère des Mines et de l'Industrie*Actes réglementaires :*

11 novembre 1984 ...	Arrêté n° R-159 fixant la date de mise en exploitation de la Société des eaux de Bénichab (SOMEB)	609
11 novembre 1984 ...	Arrêté n° R-160 fixant la date de mise en exploitation de la Société de boissons de Mauritanie (SOBOMA)	609
11 novembre 1984 ...	Arrêté n° R-161 fixant la date de mise en exploitation de la Mauritanienne des industries et équipements (M.I.E., s.a.)	609
11 novembre 1984 ...	Arrêté n° R-162 fixant la date de mise en exploitation de la FAMO-Mauritanie	610
24 novembre 1984 ...	Arrêté n° R-172 bis fixant la date de mise en exploitation de la Société mauritanienne de représentation, commerce général et industrie de Mauritanie (RECOGIM)	610

Actes divers :

25 novembre 1984 ...	Décision n° 1690 portant financement des actions promotionnelles pour l'artisanat	
4 décembre 1984 ...	Décret n° 84-258 portant nomination du président et d'un membre du conseil d'administration de l'O.M.R.G.	
11 décembre 1984 ...	Arrêté n° R-187 accordant les licences d'exploitation à certaines agences et bureaux de voyages	

Ministère de l'Équipement et des Transports*Actes réglementaires :*

21 novembre 1984 ...	Arrêté n° R-170 portant organisation de la direction administrative et financière (M.E.T.)	
----------------------	--	--

Actes divers :

20 novembre 1984 ...	Arrêté n° 653 mettant fin à la mise en position de disponibilité d'un fonctionnaire	
21 novembre 1984 ...	Arrêté n° R-656 mettant fin à la mise en position de disponibilité d'un fonctionnaire	

Ministère de l'Éducation nationale*Actes réglementaires :*

3 décembre 1984 ...	Arrêté n° R-181 fixant les dates des vacances scolaires pour l'année 1984-1985	
3 décembre 1984 ...	Arrêté n° R-182 fixant le calendrier des examens pour l'année scolaire 1984-1985	

Actes divers :

23 décembre 1984 ...	Décret n° 84-262 portant nomination d'un secrétaire général	
----------------------	---	--

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie*Actes réglementaires :*

12 décembre 1984 ...	Arrêté n° R-190 fixant le prix de vente maximum des hydrocarbures liquides	
26 décembre 1984 ...	Arrêté n° R-196 portant exonération des matériels de forage destinés à l'hydraulique humaine et animale	

Ministère de la Santé et des Affaires sociales*Actes divers :*

19 novembre 1984 ...	Décret n° 84-246 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Office national de la pharmacie « PHARMARIM »	
----------------------	--	--

24 novembre 1984 ...	Arrêté n° R-173 bis fixant la composition de la commission mixte paritaire de la convention collective annexe à la convention collective générale du 13 février 1974 pour la branche de l'Energie ..	614
1 ^{er} décembre 1984 ...	Arrêté n° R-178 portant modification de l'article premier de l'arrêté n° R-148 du 15 octobre 1984 autorisant la création et l'ouverture d'une officine pharmaceutique à Nouakchott	615

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers:

22 novembre 1984 ...	Arrêté n° R-173 portant ouverture des concours d'entrée au Centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports pour l'année 1984-1985	615
----------------------	--	-----

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 84-260 du 12 décembre 1984 portant nomination des membres du Comité militaire de salut national.

VU la Charte constitutionnelle du Comité militaire de salut national en date du 25 avril 1981,

VU l'ordonnance n° 81-121 portant promulgation du règlement intérieur du Comité militaire de salut national en date du 28 mai 1981,

NOUS,

- Colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya;
- Colonel Cheikh ould Boide;
- Colonel Ahmedou ould Abdallah;
- Colonel Yall Abdoulaye Alassane;
- Lieutenant-colonel Moulaye ould Boukhreiss;
- Lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly;
- Lieutenant-colonel Brahim ould Alioune N'Diaye;
- Lieutenant-colonel Sidina ould Mohamed Sidiya;
- Lieutenant-colonel Djibril ould Abdallahi;
- Lieutenant-colonel Diallo Mohamed;
- Lieutenant-colonel Ahmed ould Minnih;
- Lieutenant-colonel Sidi ould Mohamed Lemine;
- Commandant Cheikh Sid'Ahmed ould Babamine;
- Commandant Sidiya ould Mohamed Yehye;
- Commandant Mohamed Mahmoud ould Deh;
- Commandant Mohamed ould Lekhall;
- Commandant Sidi Mohamed ould Sabar;
- Commandant Toumani Sidibe;
- Commandant Sid'Ahmed ould Boilil;
- Capitaine Mohamed Lemine ould N'Diaye;
- Capitaine Diop Djibril Amadou;
- Capitaine Ely ould Mohamed Vall;
- Capitaine Niang Harouna Mamadou.

ARTICLE PREMIER. — *Déclarons assumer les fonctions de membres du Comité militaire de salut national.*

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel*.

Fait à Nouakchott, le 12 décembre 1984.

ORDONNANCE n° 84-261 du 12 décembre 1984 portant nomination du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

Le Comité militaire de salut national

VU la Charte constitutionnelle du Comité militaire de salut national en date du 25 avril 1981,

VU l'ordonnance n° 84-260 du 12 décembre 1984,

ORDONNE

ARTICLE PREMIER. — Le colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya est nommé Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel*.

Fait à Nouakchott, le 12 décembre 1984.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 16-D-84 du 22 novembre 1984 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite national (promotion du 28 novembre 1984).

ARTICLE PREMIER. — Est promu au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani El Mauritani):

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique:
— M. Tourad ould Abdel Kader, directeur des Etudes et de la Réforme.

ART. 2. — Sont nommés au grade d'*officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani El Mauritani):

Ministère de la Défense nationale:
— Lieutenant-colonel Ethmane ould Mohamed, président de la Cour spéciale de justice;
— Commandant Mohamed Lemine ould Zein, commandant de la Gendarmerie nationale.

Ministère de l'Intérieur :

- M. Mohamedouould N'Diaye, commissaire de police, directeur du Personnel et de la Formation.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :

- M^{me} Khadjetou mint Mahmoud, directrice de l'Administration judiciaire et pénitentiaire ;
- M. Tandia Youssoufi, magistrat, conseiller technique et contrôleur des Affaires administratives.

ART. 3. — Sont nommés au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqag El Watani El Mauritanii) :

Ministère de la Défense nationale :

- Capitaine Sow Ahmed, chef du B 2 ;
- Capitaine Ahmed Salemould Ely, directeur du matériel Gendrim ;
- Lieutenant Mamadou Dembele, juge d'instruction à la Cour spéciale de justice ;
- Lieutenant Fall Samba, chef du 4^e Bureau ;
- Lieutenant Mohamed Yeslemould Choumad, détaché directeur matériel M.F.C. ;
- Sous-lieutenant Mohamedould Ahmedould Mini, chef service Chancellerie ;
- Adjudant-chef Moustaphaould Ahmed Ethmane, chef service effectifs B 1 ;
- Adjudant-chef Mohamedould Salifou, chef de service Garage du corps ;
- Maréchal des logis N'Diaye Kane, Service général compagnie Nouadhibou ;
- Ex-gendarme 2^e échelon Brahimould Kleib, en retraite à Atar.

Présidence du Comité militaire de salut national :

- Adjudant-chef El Khalilould Seyniould Derwerche (Cabinet militaire) ;
- M. Ahmedould M'Boirick, chef division de l'Ordre ;
- M. Hamady Baya N'Diaye, chef service des Affaires administratives et financières.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie :

- M. Abdoul Ba, agent releveur à la SONELEC.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports :

- M. Bahould Maissara, planton.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :

- M. Hamdenould Tah, directeur Orientation islamique ;
- M. Kibel Ali Diallo, secrétaire général ;
- M. Mohamed Lemineould Moustapha, magistrat, président tribunal Teyarett.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports :

- M. Hatti Gabriel, président du Comité olympique mauritanien.

ART. 4. — La médaille d'honneur de 1^{ère} classe est conférée aux personnes dont les noms suivent :

Ministère de la Défense nationale :

- Lieutenant Leytouould Said, commandant du groupe d'E.E.S. ;
- Lieutenant Mamadou Samba, greffier en chef à la Cour spéciale de justice ;
- Lieutenant Diallo Djibril, chef service des Transmissions ;
- Adjudant-chef Dia Mamadou Alassane, commandant de brigade ;
- Adjudant-chef Abdou Diakhate, chef section O.P.J., au B 1/EFF. ;
- Adjudant Sakho Boubou, maître cuisinier ;
- Adjudant N'Diaye Djibril, chef section Information (SERAD) ;
- Maréchal des logis-chef Elyould M'Haimed, en service au C.A.B. militaire ;
- Maréchal des logis-chef Mohamedould Abd Moulana, commandant de brigade ;
- Gendarme de 4^e échelon Moctarould Abeidi, brigade de M'Bagne.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :

- M. Sy Djibi, chef service des Affaires pénitentiaires ;
- M. Khaliheneould Né, greffier en chef, notaire ;
- M. Mohamed El Moctarould Youba, greffier en service au tribunal régional d'Aleg ;
- M. Cheikhna Ailara, chef secrétariat, direction administrative, judiciaire et pénitentiaire.

Ministère des Finances et du Commerce :

- M. Moctar Sow, maître d'hôtel Oasis.

ART. 5. — La médaille d'honneur de 2^e classe est conférée aux personnes dont les noms suivent :

Ministère de la Défense nationale :

- Lieutenant Sidi Mohamedould Mohamed, adjoint au commandant du G.E.M.O. ;
- Sous-lieutenant Elyould Cheikh, chef du service Auto ;
- Sous-lieutenant Dieng Mamadou Abdoulaye, détaché au militaire ;
- Sous-lieutenant Ba Ibrahim, chef section Armement ;
- Adjudant-chef Mohamed Mahmoudould Mohamedou, trésorier ;
- Adjudant Alassane Oumar Ba, chef section Secrétariat Dirigeant ;
- Maréchal des logis-chef Mohamed Lemineould Taleb Ousmane de service au District de Nouakchott ;
- Maréchal des logis Abdoulaye Djigo, gendarme brigade Keur ;
- Gendarme de 4^e échelon Diagana Mamadou.

Permanence du Comité militaire de salut national :

- M. Brahimould Boylil, chauffeur ;
- M. Dieould Saleck, planton.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports :

- M. Lemrabottould Khreichef, chauffeur.

ART. 6. — La médaille d'honneur de 3^e classe est conférée aux personnes dont les noms suivent :

Ministère de la Défense nationale :

- Capitaine Cheikhould Dedde, gouverneur de Région ;
- Lieutenant Cheikhould Waghef, commandant de l'E.H.R. chott ;
- Lieutenant Mohamedineould Sid El Moctar, directeur école Gendrim ;
- Lieutenant Ahmedould M'Bareck, chef du 3^e Bureau ;
- Lieutenant Telmidi Toure, commandant de compagnie ;
- Lieutenant Cheibaniould Brahim, chef service Documentaire ;
- Lieutenant Coulibaly Abdel Kader, en stage à l'étranger ;
- Sous-lieutenant Abdallahiould Agjeil, chef section au 3^e B ;
- Sous-lieutenant Kane Hamedine, chef service Casernement ;
- Sous-lieutenant Abdallahiould Mohamed Youssouf, commandant escadron au G.E.E.S.

Présidence du Comité militaire de salut national :

- M. Ba Hamath, planton.

Permanence du Comité militaire de salut national :

- M. Brahimould Zahaf, huissier ;
- M. Kamara Harouna, planton.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :

- M. Cheikhould Mailim, chef service des Affaires judiciaires ;
- M. Abdallahiould Mohamed Mahmoud, commissaire directeur du Matériel et des Affaires financières ;
- M. Izidbihould Mohamed Lemine, commissaire de police régional de police du District ;
- M. Mohamed Lemineould Chama, adjudant-chef de police ;
- M. El Husseinould Mohamed Kouneine, inspecteur de police de la ville de Boghé ;
- M. Mohamedould M'Hamed, adjudant-chef de police ;
- M. Deddahiould Mohamed Deddahi, commissaire de police de la Prévention et du Maintien de l'ordre.

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation de la Fonction publique :

- M. Salahould Moulaye Ahmed, directeur de l'Enseignement et de la Formation des cadres ;
- M. Ahmedouould Mohamed Sultane, administrateur civil de la Fonction publique ;
- M^{me} Ba, née Bazir Simone Marie Omen, directrice de l'E.I.

Ministère des Mines et de l'Industrie :

- M. Alyould Abdi, secrétaire d'administration générale ;
- M. Mathiam Gueye, chauffeur ;
- M. N'Gaido Amadou, chauffeur mécanicien.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie :

- M^{me} Mahjouba mint Saleck, secrétaire d'administration générale.

DÉCRET n° 17-D-84 du 22 novembre 1984 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani El Mauritani):
— M. G.A.H. Deakin, directeur général de la British Petroleum Africa Limited.

DÉCRET n° 18-D-84 du 24 novembre 1984 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani El Mauritani):
— M. Mohamedou ould Ebnou, entrepreneur.

DÉCRET n° 84-249 du 26 novembre 1984 portant nomination d'un contrôleur d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Hamedine, inspecteur du Trésor, est nommé contrôleur d'Etat à compter du 10 novembre 1984.

DÉCRET n° 19-D-84 du 3 décembre 1984 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani El Mauritani):
— M. Yahya ould Abdy, ex-secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire.

DÉCRET n° 20-D-84 du 4 décembre 1984 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani El Mauritani):
— M. Jean-François Duchosal, chef d'engagement au « Corps suisse pour l'aide en cas de catastrophe ».

DÉCRET n° 148-84 du 13 décembre 1984 fixant la composition du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — La composition du gouvernement est fixée ainsi qu'il suit:

Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération:
— Commandant Cheikh Sid'Ahmed ould Babamine.

Ministre de la Justice et de l'Orientation islamique:
— Lieutenant-colonel Ahmed ould Minnih.

Ministre de l'Intérieur:
— Lieutenant-colonel Djibril ould Abdallah.

Ministre des Finances et du Commerce:
— Lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly.

Ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire:
— M. Taki ould Sidi.

Ministre des Pêches et de l'Economie maritime:
— M. Isselmou ould Babbah.

Ministre des Mines et de l'Industrie:
— Commandant Mohamed Mahmoud ould Deh.

Ministre de l'Équipement et des Transports:
— Capitaine Mohamed Lemine ould N'Diayane.

Ministre de l'Éducation nationale:
— M. Hasni ould Didi.

Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et de la Formation des cadres:
— M. Kamara Ali Gueladio.

Ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie:
— M. Mohamed Fadhel ould Dah.

Ministre du Développement rural:
— M. Messoud ould Belkheir.

Ministre de la Santé et des Affaires sociales:
— M. Djigo Tafsirou.

Ministre de l'Information, des Postes et Télécommunications:
— M. Ahmed ould Ghnahallah.

Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports:
— M. Ba Mahmoud.

Vice-ministre des Affaires étrangères et de la Coopération:
— M. Abdel Kader ould Didi.

Vice-ministre de l'Intérieur:
— M. N°Gam Lirwane.

Secrétaire général du gouvernement:
— Isselmou ould Mohamed Vall.

ARRÊTÉ n° 709 du 17 décembre 1984 portant nomination du directeur de cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Le docteur Louleïd ould Weddad est nommé directeur de cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARRÊTÉ n° 710 du 18 décembre 1984 portant nomination du directeur de cabinet adjoint du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Boubacar est nommé directeur de cabinet adjoint du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

DÉCRET n° 154-84 du 18 décembre 1984 portant nomination du commissaire à la Sécurité alimentaire.

ARTICLE PREMIER. — Le docteur Mohamed Sidiyaould Bah est nommé commissaire à la Sécurité alimentaire.

ART. 2. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures, notamment le décret n° 92-82 du 1^{er} octobre 1982 portant nomination du commissaire à la Sécurité alimentaire.

DÉCRET n° 155-84 du 19 décembre 1984 portant nomination du directeur général de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Diop Djibril Amadou est nommé directeur général de la Sûreté nationale.

ARRÊTÉ n° 715 du 20 décembre 1984 portant nomination du conseiller chargé du bureau de presse au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahimould Abdallahi est nommé conseiller chargé du bureau de presse au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARRÊTÉ n° 718 du 20 décembre 1984 portant nomination d'un conseiller.

ARTICLE PREMIER. — M. Mahfoudould Lemrabott est nommé conseiller pour les affaires islamiques au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 1724 du 2 décembre 1984 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le militaire dont le nom et le matricule suivent est révoqué de la Gendarmerie à compter du 30 novembre 1984. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale :

— Maréchal des logis Mohamedould Souffi, mle 1009.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 146-84 du 4 décembre 1984 portant nomination des principaux au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe.

ARTICLE PREMIER. — Les maîtres principaux dont les noms suivent sont nommés enseigne de vaisseau de 2^e classe d'ac définitif.

SECTION MER

A compter du 1^{er} août 1984

- M. Diakite Lamine, mle 70.009;
- M. Ahmedould Meymoune, mle 69.013.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 1721 bis du 8 décembre 1984 portant admission à l'Armée nationale d'un officier.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine N'Diaye Mamadou, m atteint par la limite d'âge de son grade, est mis à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1985.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Permanence du Comité militaire de salut national

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 87-84 du 8 juillet 1984 fixant les conditions de répartition des fonds collectés à la suite des appels du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, et du 20 octobre 1983.

ARTICLE PREMIER. — Les fonds provenant des contributions des citoyens à l'effort de solidarité en faveur du monde rural, suite des appels du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, des 4 août et 20 octobre 1983 sont mis à la disposition de la Commission nationale d'assistance aux zones éprouvées par la sécheresse (C.N.A.P.E.S.).

ART. 2. — La C.N.A.P.E.S. est chargée de l'utiliser pour la répartition et du suivi de ces fonds en fonction des programmes d'urgence d'assistance au monde rural.

ART. 3. — Le commissaire à la Sécurité alimentaire est chargé de la centralisation de tous les fonds perçus dans le cadre de la campagne de solidarité. Ces fonds sont versés au compte B.M.D.C. ouvert au nom de la C.N.A.P.E.S.

ART. 4. — Les dépenses à effectuer sur ces fonds sont décidées par le secrétaire permanent du Comité militaire national, président de la C.N.A.P.E.S., après que cette décision ait été délibérée.

ART. 5. — Le président de la C.N.A.P.E.S. désigne sous sa responsabilité un agent comptable chargé de l'exécution des dépenses et de la tenue des documents comptables.

ART. 6. — Les retraits de fonds sont opérés par chèques bancaires émis par le comptable. Les chèques sont contresignés par le Président de la C.N.A.P.E.S.

ART. 7. — L'agent comptable est tenu de présenter au Président de la C.N.A.P.E.S. un relevé de solde mensuel du compte faisant état des différents versements enregistrés et des dépenses effectuées.

ART. 8. — Le secrétaire permanent du Comité militaire de salut national et le commissaire à la Sécurité alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 671 du 25 novembre 1984 portant nomination de deux mouslihs.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Mohamed El Hassene ould Cheikh Mohamed ould Sidi est nommé en qualité de mouslih de l'arrondissement de Kamour Hssey Nakhle (par Guérou).

ART. 2. — M. El Moustapha ould Mohamed El Kori ould Bah est nommé en qualité de mouslih à Aoujeft.

ART. 3. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1 000 ouguiya payable sur crédits délégués aux agences spéciales des préfectures respectives.

ART. 4. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 08, chapitre 06, article 07, paragraphe 50.

DÉCRET n° 145-84 du 2 décembre 1984 portant nomination d'un magistrat stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Sidi ould Maham, titulaire du diplôme de fin d'études, cycle A long, de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques (section Magistrature), est intégré dans le corps des magistrats et nommé, à compter du 1^{er} août 1984, magistrat stagiaire, indice 760.

ART. 2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au budget de l'Etat, titre 08, chapitre 07, article 07.

ART. 3. — Avant de prendre fonction, l'intéressé prêtera le serment prévu à l'article 10 de l'ordonnance n° 82-139 du 2 novembre 1982 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 81-281 du 28 décembre 1981 portant refonte du statut de la magistrature.

ART. 4. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 617 du 7 novembre 1984 portant disponibilité d'un secrétaire d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'un an renouvelable une fois pour convenances personnelles est, à compter du 1^{er} novembre 1984, accordée à M. Boubacar ould Seyidi, secrétaire d'administration générale, 2^e classe, 2^e échelon (indice 300) depuis le 1^{er} août 1983.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de ladite période.

DÉCISION n° 1641 du 14 novembre 1984 portant détermination de l'ancienneté de certains gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} octobre 1984, l'ancienneté des gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous est fixée ainsi qu'il suit :

Adjudant + 15 ans :

— Lo Yakham, mle 1887, major. ind. 80, ind. 420, 15 ans de service.

Brigadiers-chefs + 20 ans :

— Cheikh ould Belal, mle 1732, major. ind. 40, ind. 380, 20 ans de service ;

— Saghair ould Mohamed Salek, mle 1835, ind. 380, 20 ans de service.

Brigadiers-chefs + 15 ans :

— Moustapha ould Hamda, mle 1883, ind. 360, 15 ans de service ;

— Fall N'Diaga, mle 1889, ind. 360, 15 ans de service ;

— N'Dao Mamadou, mle 1890, ind. 360, 15 ans de service.

Brigadiers + 20 ans :

— Ahmed ould Baha, mle 1400, ind. 320, 24 ans, 6 mois de service ;

— Baba ould Ahmed Abde, mle 1853, ind. 320, 20 ans de service.

Brigadiers + 10 ans :

— Bechir ould Mohamed El Moctar, mle 2071, ind. 280, 10 ans, 11 mois de service ;

— Sidi ould Abderrahmane, mle 2312, ind. 280, 10 ans, 7 mois de service.

Garde 2^e échelon + 20 ans :

— Mohamed ould Hamza, mle 1832, ind. 310, 20 ans de service.

Garde 2^e échelon + 15 ans :

— Idoumou ould Mohamed, mle 2990, ind. 290, 16 ans, 3 mois, 23 jours de service.

Gardes 2^e échelon + 10 ans :

— Tourad ould Mohamed, mle 3953, ind. 270, 10 ans, 11 mois de service ;

— Diadé ould M'Bareck, mle 3389, ind. 270, 10 ans, 9 mois de service.

DÉCISION n° 1642 du 14 novembre 1984 portant détermination de l'ancienneté de quatre gradés et vingt-huit gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} septembre 1984, l'ancienneté des gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous est fixée ainsi qu'il suit :

Adjudants + 25 ans :

- Sall Moussa Adama, mle 1684, ind. 460, 25 ans, 13 jours de service ;
- Khattryould Beglela, mle 1470, ind. 460, 25 ans, 25 jours de service.

Brigadier + 20 ans :

- Mohamedould Sidi Moussa, mle 1945, ind. 320, 20 ans, 15 jours de service.

Brigadier + 10 ans :

- Ahmed Salemould Mohamed M'Barek, mle 2364, ind. 280, 10 ans de service.

Garde 2^e échelon + 20 ans :

- Ahmed Salemould Sidi Brahim, mle 2356, ind. 310, 20 ans de service.

Gardes 2^e échelon + 10 ans :

- Louledould Mohamed Salena, mle 2314, ind. 270, 10 ans, 7 mois de service ;
- Demba Samba Sankaré, mle 2339, ind. 270, 10 ans de service ;
- Hmadaould Sid'Ahmed, mle 2348, ind. 270, 10 ans de service ;
- Itawalamtouould Mama, mle 2343, ind. 270, 10 ans de service ;
- Abderrahmaneould Yahya, mle 2346, ind. 270, 10 ans de service ;
- Sy Idi Mamadou, mle 2347, ind. 270, 10 ans de service ;
- Mohamedould Sid'Ahmed, mle 2348, ind. 270, 10 ans de service ;
- Mohamed Mahmoudould Abdallahi, mle 2349, ind. 270, 10 ans de service ;
- Ahmed Salemould Bougne, mle 2350, ind. 270, 10 ans de service ;
- Moustaphaould Ahmedould Saleck, mle 2354, ind. 270, 10 ans de service ;
- Amadou El Housseinou, mle 2355, ind. 270, 10 ans de service ;
- Amarould Sidi, mle 2358, ind. 270, 10 ans de service ;
- Mamayniould Ahmed Ighah, mle 2359, ind. 270, 10 ans de service ;
- Mohamed El Koryould Yargue, mle 2360, ind. 270, 10 ans de service ;
- Sid'Ahmedould Sidi, mle 2363, ind. 270, 10 ans de service ;
- Moulaye Zeïneould Arbi, mle 2361, ind. 270, 10 ans de service ;
- Abdallahiould Zeighem, mle 2366, ind. 270, 10 ans de service ;
- Ezhalould Brahim, mle 2367, ind. 270, 10 ans de service ;
- Moustaphaould Zein, mle 2369, ind. 270, 10 ans de service ;
- Dehould Khalifa, mle 2371, ind. 270, 10 ans de service ;
- Elbouould Sidi Salek, mle 2372, ind. 270, 10 ans de service ;
- Ahmedould Gueouad, mle 2373, ind. 270, 10 ans de service ;
- Ba Djiby Maïal, mle 2374, ind. 270, 10 ans de service ;
- Mohamed Mahmoudould Babe, mle 2376, ind. 270, 10 ans de service ;
- Mohamed Sougue, mle 2380, ind. 270, 10 ans de service ;
- Mohamedould Mine, mle 2381, ind. 270, 10 ans de service ;
- Sidyaould Cheikh, mle 2384, ind. 270, 10 ans de service.

ARRÊTÉ n° 623 du 21 novembre 1984 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter de la date de signature du présent arrêté, révoqué du corps de la Garde nationale pour faute grave, le garde national dont les nom et matricule figurent ci-dessous :

- M. Isselmouould Ahmed, mle 4.090, E.C.S./E.M.G.N., 7 ans, 7 mois de service.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues de pension.

ART. 3. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ARRÊTÉ n° 680 du 4 décembre 1984 mettant fin au détachement du rédacteur d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin au détachement auprès du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique de M. Chérif Ahmedould Ahmed Jiddouould 'rédacteur d'administration générale, et ce, à compter du 9 janvier 1985.

DÉCRET n° 153-84 du 18 décembre 1984 portant nomination du commandant de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Sidi Mohamedould Sabba nommé commandant de la Garde nationale.

Ministère des Finances et du Commerce**ACTES RÉGLEMENTAIRES :***ARRÊTÉ n° R-175 du 1^{er} décembre 1984 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n° R-001 portant organisation de la direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° R-001 du 2 janvier 1984 sont complétées par les suivantes :

Article 3 : Le directeur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre assure la gestion, le contrôle et le fonctionnement du service et exerce notamment les attributions suivantes :

- préparation des textes régissant les droits d'enregistrement du timbre ainsi que les redevances recouvrées par le service ;
- préparation des textes régissant le domaine privé de l'Etat ;
- préparation, sur avis et proposition des services techniques compétents, des textes fixant les conditions financières d'exploitation du domaine public dont les produits et revenus recouverts par la direction des Domaines ;
- gestion du domaine privé immobilier de l'Etat, évaluation des biens faisant l'objet de mutations intéressant l'Etat ;
- aliénation des biens mobiliers de l'Etat ;
- conduite de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- exercice des fonctions de conservateur de la propriété foncière et des hypothèques ;
- établissement des prévisions des dépenses pour l'acquisition des biens mobiliers pour l'année budgétaire suivante ;
- mise en forme des dossiers de réforme des biens mobiliers de l'Etat.

Article 5 : La direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre comprend cinq divisions et un bureau :

- division domaniale ;
- division de la conservation foncière et des hypothèques ;
- division du cadastre ;
- division de l'enregistrement ;
- division du matériel ;
- un bureau de recette.

rticle 10 (nouveau) : La division du matériel est chargée de la n des biens mobiliers. Le chef de la division du matériel est nnellement chargé :

procéder aux achats des biens meubles dans les conditions ées par la réglementation des marchés administratifs ; établir l'inventaire périodique des biens mobiliers, proposés l'aliénation.

chef de division veille à la garde et à la bonne conservation cks des biens meubles ; il en établit l'inventaire et assure sa jour permanente. Il fait procéder aux réparation et remise nécessaires.

chef de la division du matériel assure la gestion, le contrôle onctionnement des sections placées sous son autorité.

Section Achat : elle participe avec le chef de division, qu'elle et supplée le cas échéant, aux achats des biens meubles, à la n des stocks et aux procédures d'aliénation des biens mobi-La section Achat est responsable de la garde et de la conser-des stocks des biens meubles.

Section Ameublement des logements. Elle est chargée de : tablissement de la tenue à jour et de la conservation du hier individuel par détenteur du mobilier d'ameublement ; livraison du mobilier au domicile des détenteurs, de l'amé-gement des fiches individuelles d'inventaires et de leur suivi.

T. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'applica-1 présent arrêté.

TÉ n° R-189 du 12 décembre 1984 fixant les tarifs du urnal officiel » de la République islamique de Mauritanie.

ICLE PREMIER. — Les tarifs du *Journal officiel* sont fixés : suit :

onnement ordinaire un an	800 UM
plément avion :	
ts de l'ex-A.O.F.	200 UM
nce, États de l'ex-Communauté	400 UM
anger	600 UM

r. 2. — Les prix des recueils annuels de lois et règlements és à la somme de 1 200 UM, majorés des frais d'expédition.

r. 3. — Le tarif des annonces est fixé à 50 UM la ligne.

r. 4. — Ces prix sont valables à compter du 1^{er} janvier

r. 5. — Les dispositions antérieures contraires sont abro-amment l'arrêté n° R-151 du 18 août 1962 fixant les tarifs nal officiel.

r. 6. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure ce.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 151-84 du 17 décembre 1984 accordant une délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donné à M. le lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre des Finances et du Commerce, à l'effet de conclure et de signer, au nom du gouvernement, les conventions relatives aux avals et garanties autorisées par les lois de finances.

ART. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-159 du 11 novembre 1984 fixant la date de mise en exploitation de la Société des eaux de Bénichab (SOMEB).

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de la SOMEB est fixée au 12 juillet 1982.

ART. 2. — La SOMEB est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services chargés du contrôle des industries et des douanes. Elle est tenue en outre de respecter les dispositions du décret n° 83-007 du 3 janvier 1983 portant son reclassement à la catégorie A du Code des investissements.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié partout où besoin sera.

ARRÊTÉ n° R-160 du 11 novembre 1984 fixant la date de mise en exploitation de la Société de boissons de Mauritanie (SOBOMA).

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de la SOBOMA est fixée au 25 avril 1984.

ART. 2. — La SOBOMA est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services chargés du contrôle des industries et des douanes. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 81-035 du 26 février 1981.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié.

ARRÊTÉ n° R-161 du 11 novembre 1984 fixant la date de mise en exploitation de la Mauritanienne des industries et équipements (M.I.E., s.a.).

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de l'unité de couvertures de la Mauritanienne des industries et de l'équipement est fixée au 20 octobre 1977.

ART. 2. — La M.I.E., s.a. est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services chargés du contrôle des industries et des douanes. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions des décrets n° 76-101 du 24 août 1976 et n° 83-166 du 11 juillet 1983.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié.

ARRÊTÉ n° R-162 du 11 novembre 1984 fixant la date de mise en exploitation de la FAMO-Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de la FAMO est fixée au 4 mai 1982.

ART. 2. — La FAMO est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services chargés du contrôle des industries et des douanes. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions des décrets n° 80-024 du 26 janvier 1980, n° 78-021 du 26 janvier 1978 et 5 bis du 27 juillet 1978.

ARRÊTÉ n° R-172 bis du 24 novembre 1984 fixant la date de mise en exploitation de la Société mauritanienne de représentation, commerce général et industrie de Mauritanie (RECOGIM).

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de la RECOGIM est fixée au 4 janvier 1977.

ART. 2. — La RECOGIM est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services chargés du contrôle des industries et des douanes. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions des décrets n° 76-223 du 3 août 1976, n° 79-005 du 5 janvier 1979 et n° 79-196 du 24 juillet 1979 portant son agrément.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié.

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 1690 du 25 novembre 1984 portant financement des actions promotionnelles pour l'artisanat.

ARTICLE PREMIER. — Une avance de cinq cent vingt-cinq mille ouguiya est allouée à la direction de l'Artisanat et du Tourisme pour l'organisation et la promotion des groupements artisanaux.

ART. 2. — La somme allouée suivant imputation budgétaire 11.13.05.14.26 doit être virée dans le compte du Trésor n° 118.172 et son utilisation justifiée au trésorier général.

DÉCRET n° 84-258 du 4 décembre 1984 portant nomination et d'un membre du conseil d'administration de l'Office de recherches géologiques.

ARTICLE PREMIER. — M. Ishacould Ragel, secrétaire ministère des Mines et de l'Industrie, est nommé président d'administration de l'O.M.R.G. en remplacement de M. M. Cheikh, ex-secrétaire général du ministère des Mines et de

ART. 2. — M. Tarou Soudani, chef de service Technologie intellectuelle, représentera le département de l'Industrie d'administration de l'O.M.R.G., en remplacement de M. T. ex-directeur de l'Industrie.

ART. 3. — Le ministre des Mines et de l'Industrie est en charge de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure

ARRÊTÉ n° R-187 du 11 décembre 1984 accordant des licences à certaines agences et bureaux de voyages.

ARTICLE PREMIER. — Une licence de plein exercice dit est accordée aux agences de voyages suivantes :

1. Société commerciale de représentation, d'études et de service (agence Hertz), Nouakchott ;
2. Ets Hamad Dahi (Agence AVIS), Nouakchott ;
3. Inter-Tour, Nouakchott ;
4. Agence Dayna, Nouakchott ;
5. Agence mauritanienne d'auto-location et de représentation (Rep), Nouadhibou ;
6. COTRALOCIME, Nouadhibou ;
7. Oasis Tours, Nouakchott ;
8. SOPRAGE, Nouakchott ;
9. Sahel-Voyages, Nouakchott.

Une licence limitée, dite licence « B », est accordée aux agences de voyages suivantes :

1. Agence Hamzett, Nouakchott ;
2. Ets mauritaniens de location-voitures et transports généraux, Nouadhibou.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-170 du 21 novembre 1984 portant organisation de la direction administrative et financière (M.E.T.).

ARTICLE PREMIER. — Organisation de la direction administrative et financière. — La direction administrative comprend :

1. Un secrétariat ;
2. Un service du Personnel, du Contentieux et des Relations extérieures comprenant :
 - a) une section gestion ;
 - b) une section contentieux et relations extérieures ;
3. Un service de la Comptabilité comprenant :
 - a) une division de comptabilité matière ;
 - b) un bureau de comptabilité ;
 - c) un secrétariat de comptabilité.

ART. 2. — *Attributions et compétences du directeur administratif et financier.* — Le directeur administratif et financier est placé sous l'autorité directe du secrétaire général. Il est nommé par décret pris en conseil des ministres.

Il assure la gestion, le contrôle et le fonctionnement général des services qui lui sont rattachés.

Il est personnellement chargé :

- de la collecte des textes législatifs et réglementaires, des instructions et circulaires de la « Présidence du Comité militaire de salut national » et de la Présidence du gouvernement, des traités, conventions et accords de toute nature intéressant le département ;
- du choix, en liaison avec les directions du département, de la documentation générale et spécialisée et, à cet effet, des abonnements et acquisitions nécessaires ;
- de la centralisation des besoins exprimés par les différentes directions du département en matière de personnel et de matériels ;
- de procéder aux mises en concurrence et aux appels d'offre en vue d'effectuer les achats groupés périodiques, compte tenu, d'une part, des besoins exprimés par les directions et, d'autre part, de leurs dotations budgétaires respectives.

ART. 3. — *Attributions et compétences du Secrétariat.* — Le Secrétariat est chargé :

- de la réception, de l'enregistrement, de la ventilation et du classement du courrier arrivée et départ ;
- de tous les travaux de dactylographie et de la photocopie ;
- du classement des documents et dossiers administratifs, de la gestion et du contrôle des archives de la direction.

ART. 4. — *Attributions et compétences du service du Personnel, Contentieux et Relations extérieures.* — Le service du Personnel, du Contentieux et des Relations extérieures assure la gestion du personnel, fonctionnaires et auxiliaires de l'Etat pour tout ce qui relève de la compétence du ministère de l'Équipement et des Transports.

Le chef du service du Personnel, du Contentieux et des Relations extérieures est personnellement chargé :

- de la constitution et de la tenue à jour de la documentation relative aux textes législatifs et réglementaires, instructions et circulaires d'application concernant le personnel de différents statuts ;
- de la constitution des dossiers individuels du personnel, fonctionnaires et auxiliaires, de leur tenue à jour et leur conservation ;
- de la préparation des tableaux d'avancement du personnel, fonctionnaires et auxiliaires du département ;
- de l'établissement des listes nominatives des fonctionnaires et auxiliaires de l'Etat et du département ;
- de la vérification des bulletins individuels de note soumis à l'application et à la notation du ministre de l'Équipement et des Transports ;
- du contrôle de légalité des projets d'actes relatifs à la gestion du personnel.

ART. 5. — La section Gestion est chargée, sous la supervision du chef du service du Personnel, du Contentieux et des Relations extérieures, de :

- la mise en forme des projets d'actes relatifs aux avancements d'échelon, de groupe et de classe ;
- la mise en forme des projets d'acte concernant les congés, mutations, affectations et autorisations d'absence, ainsi que les positions du personnel autres que l'activité (détachement, hors cadre, disponibilité sous les drapeaux) ;

- de la mise en forme des projets d'actes concernant les sanctions disciplinaires.

ART. 6. — La section Contentieux et Relations extérieures est chargée de la gestion entière du personnel régi par le Code du travail se trouvant à Nouakchott (recrutement, avancement, congés, permission, mutation, sanction et licenciement). Elle est chargée, en outre :

- de la supervision des salaires et accessoires du personnel ;
- de l'étude des conflits professionnels individuels et collectifs ;
- des accidents ;
- des négociations des protocoles d'accords, conventions et médiations ;
- de l'assistance pour les séminaires, commissions mixtes et rencontres ;
- de l'accueil des diplomates, personnalités, délégations étrangères et du public.

ART. 7. — *Attributions et compétences du chef du service de la Comptabilité.* — Le chef du service de la Comptabilité exercera, sous l'autorité directe du directeur administratif et financier, les attributions suivantes :

- Contrôle des listes du personnel énumérées ;
- Centralisation, établissement, contrôle et mise en forme des actes relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses des différentes directions du département ;
- Inventaire des biens mobiliers et immobiliers, du matériel roulant et de la tenue à jour de la comptabilité matière ;
- Contrôle et suivi des marchés et accords et prêts du département.

Le chef de la Comptabilité est chargé, en collaboration avec le chef de service de la Comptabilité :

- des engagements, de la liquidation et des relations avec les services financiers ;
- de la tenue des registres de dépenses ;
- des classements des pièces comptables.

Le secrétariat de comptabilité est chargé de l'instruction et de l'établissement des pièces comptables.

ART. 8. — *Attributions et compétences du chef de la division de la Comptabilité matière.* — Le chef de division de la Comptabilité matière est chargé, sous la supervision du chef de service, de la Comptabilité :

- de la tenue et gestion des biens mobiliers et immobiliers et du matériel roulant du département ;
- de l'enregistrement de l'ensemble des stocks du département ;
- de la prise en compte et de la gestion de tout matériel non consommable nouvellement acquis par le département ;
- de la mise à jour de la comptabilité matière du département.

ART. 9. — L'intérim du directeur est assuré par le chef du service désigné par le ministre de l'Équipement et des Transports sur proposition du directeur titulaire.

ART. 10. — Le secrétaire général du ministère de l'Équipement et des Transports et le directeur administratif et financier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 653 du 20 novembre 1984 mettant fin à la mise en position de disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 31 octobre 1984, à la mise en position de disponibilité de M. Sow Mohamed Deina, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles de 1^{re} classe, 6^e échelon (indice 1.370) depuis le 1^{er} janvier 1982, n° mle 16.377 A.

ARRÊTÉ n° R-656 du 21 novembre 1984 mettant fin à la mise en position de disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 31 octobre 1984, à la mise en position de disponibilité de M. Athie Mamadou Falil, ingénieur adjoint du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 4^e échelon (indice 740) depuis le 1^{er} octobre 1982, n° mle 13.907 J.

Ministère de l'Éducation nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-181 du 3 décembre 1984 fixant les dates des vacances scolaires pour l'année 1984-1985.

ARTICLE PREMIER. — Les classes des établissements scolaires de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire relevant de l'autorité du ministre de l'Éducation nationale vaqueront, à l'occasion des fêtes légales et religieuses, selon les modalités suivantes :

- pour les fêtes légales, le jour de la fête ;
- pour les fêtes religieuses, la veille, le jour de la fête et le lendemain.

ART. 2. — Les classes vaqueront en outre :

- *Vacances de fin du 1^{er} trimestre* : du dimanche 23 décembre 1984 au samedi 5 janvier à 8 heures.
- *Vacances de milieu du 2^e trimestre* : du mardi 19 février 1985 à midi au samedi 23 février 1985 à 8 heures.
- *Vacances de fin du 2^e trimestre* : du jeudi 28 mars 1985 à midi au samedi 6 avril 1985 à 8 heures.
- *Grandes vacances* :

a) *Elèves de l'Enseignement fondamental et secondaire* : du jeudi 20 juin 1985 à midi au samedi 5 octobre 1985 à 8 heures.

b) *Personnel de direction, d'encadrement et de manutention* : du jeudi 1^{er} août 1985 à midi au samedi 21 septembre 1985 à 8 heures.

Une permanence sera assurée pendant les vacances dans chaque direction de l'Enseignement fondamental et dans chaque établissement à l'initiative des directeurs régionaux et des chefs d'établissements.

Les tableaux de permanence, établis pour toutes les vacances, devront parvenir aux directions centrales concernées avant le 31 juillet 1985.

c) *Personnel enseignant* : du jeudi 25 juillet 1985 samedi 5 octobre 1985 à 8 heures.

ART. 3. — Le directeur de l'Enseignement fondamental et le directeur de l'Enseignement secondaire sont chargés, chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-182 du 3 décembre 1984 fixant le calendrier des examens pour l'année scolaire 1984-1985.

ARTICLE PREMIER. — Le calendrier des examens relevant de l'autorité du ministre de l'Éducation nationale, sous la direction des directions de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire, est fixé comme suit pour l'année 1984-1985 :

I. — Direction de l'Enseignement fondamental

1. Examens professionnels (C.A.M. - C.E.A.P. - C.A.C.) : du samedi 26 et jeudi 27 décembre 1984.
2. Examens-concours d'entrée en 1^{re} A.S. et 1^{re} A.C.T. cat. d'études fondamentales.
 - Registre d'inscription ouvert du 2 février au 30 avril 1985.
 - Epreuves écrites : samedi 15 et dimanche 16 juin 1985.
 - Commissions régionales et corrections : convoi des correcteurs régionaux, présidents des commissions de correction : samedi 15 juillet 1985.
 - Commission de synthèse : lundi 15 juillet 1985.
3. Diplôme de fin d'études normales : du samedi 18 mai 1985.
4. Concours d'entrée aux E.N.I.
 - Registre d'inscription ouvert du 1^{er} août au 30 septembre 1985.
 - Epreuves écrites : samedi 12 et dimanche 13 octobre 1985.

II. — Direction de l'Enseignement secondaire

1. Composition du 3^e trimestre et conseils de classe :
 - Etablissements de moins de 25 sections : du samedi 20 juin 1985.
 - Etablissements de 25 sections et plus : du lundi 20 juin 1985.
2. Brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) :
 - Registre d'inscription ouvert du 1^{er} février au 31 mars 1985.
 - Epreuves orales et d'E.P.E.S. : samedi 15 et dimanche 16 juin 1985.
 - Epreuves écrites : samedi 29 juin, dimanche 30 juin et lundi 1^{er} juillet 1985.
 - Réunion du Secrétariat : samedi 13 juillet 1985.
 - Réunion de la Commission de correction : lundi 13 juillet 1985.
3. Epreuves de contrôle et baccalauréat :
 - Registre d'inscription ouvert du 12 janvier au 12 février 1985.
 - Epreuves de contrôle :
 - Epreuves écrites : mardi 16 et mercredi 17 juillet 1985.
 - Corrections : à partir du mercredi 17 juillet 1985.
4. Baccalauréat :
 - Session normale :
 - Epreuves écrites : samedi 22, dimanche 23 et lundi 24 juillet 1985.
 - Epreuves orales : mardi 25, mercredi 26 et jeudi 27 juillet 1985.
 - Correction des épreuves écrites : à partir du samedi 27 juillet 1985.

- Session complémentaire :
 - Epreuves écrites : mardi 16 et mercredi 17 juillet 1985.
 - Corrections : à partir du samedi 20 juillet 1985.

ART. 2. — Le directeur de l'Enseignement fondamental et le directeur de l'Enseignement secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 84-262 du 23 décembre 1984 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Bennahi ould Ahmed Taleb, administrateur des Régies financières, mle 54.281 A, est, à compter du 19 novembre 1984, nommé secrétaire général du ministère de l'Education nationale en remplacement de M. Yahya ould Abdi, mle 10.097 Z, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-190 du 12 décembre 1984 fixant le prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximum de vente des hydrocarbures liquides livrés en vrac à la sortie des dépôts sont fixés ainsi qu'il suit, à partir du 12 décembre 1984 :

I. — DÉPÔT M.E.P.P. NOUAKCHOTT

Super-carburant UM/hl	Essence ordinaire UM/hl	Pétrole UM/hl	Gas-oil UM/hl
4.956,00	4.690,00	2.963,00	2.764,00

II. — DÉPÔT POINT CENTRAL OU SOMIR

	Essence ordinaire UM/hl	Pétrole UM/hl	Gas-oil UM/hl
Ex-dépôt Nouadhibou	4.302,40	2.590,40	2.610,60
Ex-dépôt Zouérate ...	4.416,30	2.727,90	2.758,10

III. — DÉPÔT M.E.P.P. - NOUADHIBOU

Gas-oil	1.739,90 UM/hl
-------------------	----------------

PRIX A LA POMPE AU 6 DÉCEMBRE 1984 EN UM/LITRE

Localités	Essence super	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Gas-oil
Aïoun El Atrouss	54,40	51,60	33,90	31,70
Akjoujt	52,20	49,40	31,60	29,20
Aleg	52,20	49,40	31,60	29,20
Atar	53,30	50,40	32,80	30,50
Ajouer	52,10	49,30	31,50	29,10
Bababe	52,90	50,10	32,40	30,00
Boghé	52,60	49,70	32,00	29,80
Boutilimit	51,80	49,00	31,20	28,80
Chinguetti	54,00	51,10	33,50	31,20
Choum	—	46,40	29,30	27,40
F'Derick	—	45,70	28,30	28,20
Kaédi	53,10	50,30	32,60	30,30
Kankossa	54,10	51,20	33,60	31,40
Kiffa	53,60	50,70	33,10	30,80
M'Bout	54,60	51,70	34,10	31,90
Mederdra	51,90	49,10	31,30	28,90
Moudjeria	53,20	50,40	32,70	30,40
Magta-Lahjar	52,60	49,80	32,10	29,80
Néma	55,50	52,60	35,50	32,50
Nouadhibou	—	45,70	28,40	26,70
Nouakchott	51,30	48,50	30,70	28,20
Ouad Naga	51,50	48,70	30,90	28,50
Idini	51,50	48,70	30,90	28,50
R'Kiz	—	49,60	31,90	29,50
Rosso	52,00	49,20	31,40	29,00
Sélibaby	54,40	51,50	33,90	31,70
Tidjikja	54,10	51,20	33,60	31,40
Tintane	54,20	51,30	33,60	31,40
Timbédra	55,20	52,40	34,80	32,60
Tiguint	51,70	48,90	31,10	28,70
Zouérate	—	48,70	31,30	31,00

ART. 2. — Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du ministère des Finances et du Commerce, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 29 mai 1984.

ARRÊTÉ n° R-196 du 26 décembre 1984 portant exonération des matériels de forage destinés à l'hydraulique humaine et animale.

ARTICLE PREMIER. — Les matériels de forage destinés aux travaux d'hydraulique humaine et pastorale, ainsi que les pièces détachées reconnaissables comme spécifiques à ces matériels dont liste ci-jointe, sont exonérés de tous droits et taxes de douanes à leur importation pendant l'année 1984.

ART. 2. — Les matériels exonérés doivent faire l'objet d'une attestation administrative de destination délivrée par le directeur de l'Hydraulique.

ART. 3. — La direction générale des douanes et la direction de l'hydraulique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Liste du matériel rentrant dans le cadre de finances du 8-01-84, ordonnance n° 84-002

DÉSIGNATION	BÉNÉFICIAIRE
<i>Sondeuses, pièces mécaniques et hydrauliques pour sondeuses :</i> Sondeuses, pompes hydrauliques, pompes à bous; pompe à mousse, dessableur; vérins; joints de vérins; joints «03» rings; régulateurs; air hose assy; oilline; control with spring valve; hose assembly; spindle; filtres; courroies; flexibles hydrauliques; pneus; jantes; chambre à air; pièces détachées pour entretien et réparation de sondeuses et camions-sondeuses, etc.*	Direction de l'Hydraulique ou/et entreprises privées mauritaniennes munies d'une attestation du ministère de l'Hydraulique certifiant son utilisation par ces entreprises de forage d'eau.
<i>Matériel pneumatique :</i> Marteau; fond de trou; brise-béton; pompes d'épuisement à membranes; compresseurs; treuils; meuleuses; perforateurs; flexibles à air; fleurets pour perforatrices et brise-béton; manchette et huileurs pour perforatrice et brise-béton; tous matériels pneumatiques utilisés en forage d'eau; pièces détachées pour entretien et réparation de compresseurs; treuils, marteau fond de trou, etc.	<i>Idem.</i>
<i>Outils de foration :</i> Taillants; tricônes; réduction; pics pour brise-béton; fleurets; tiges; masses-tiges (drills collar); tous outils de foration utilisés pour les ouvrages hydrauliques, etc.	<i>Idem.</i>
<i>Produits chimiques :</i> Bentonite, revert, mousse C.M.C., quich-trol; hexamétophosphate, soude caustique, fast break, etc.	<i>Idem.</i>
<i>Tubages et crépines :</i> Tubage PVC diam. 4 1/2, PVC diam. 180 x 200 mm ² , tubage PVC diam. 6, crépines PVC 4 1/2, crépine PVC diam. 6, tubage acier galvanisé diam. 6", tubage acier inox diam. 6", crépine métallique et acier inox diam. 8", obturateurs, etc.	<i>Idem.</i>
<i>Matières explosives :</i> Matières explosives utilisées pour le forage: gomme dynamite, détonateurs électriques, cordons détonants, ligne électrique, etc.	<i>Idem.</i>
<i>Matériel et outillage de chantier :</i> Matériel et outillage spécifique des ateliers de foration tels que les clefs à chaîne (nos 48.36, 24.12), clefs à griffes (nos 48.36, 24.12), exploseur, ellingues.	<i>Idem.</i>
<i>Matériel d'exhaure :</i> Electro-pompes en 4" et 6" destinés spécifiquement aux forages.	<i>Idem.</i>
<i>Matériel scientifique :</i> Tous matériels scientifiques utilisés pour la recherche, l'exploitation, la surveillance et la gestion des ressources en eau: sondes électriques, conductivimètres, chronomètres, thermomètres, stéréoscopes, matériel de laboratoire, de chimie des eaux, matériel de cartographie et de dessin, matériels topographiques (niveau, tachomètres, théodolites, mires trépieds, jalons, chaînes et tous matériels nécessaires à l'implantation des ouvrages hydrauliques), matériels de calcul automatique, matériels de sondage électrique, matériels pour la prospection sismique, matériel de gravimétrie, matériel de diagraphie, matériels de magnétométrie, tous matériels utilisés en géophysique, etc.	Direction de l'Hydraulique ou/et bureaux ingénieurs-conseils mauritaniens spécialisés dans le domaine de l'eau munis d'une attestation du ministère de l'Hydraulique certifiant leur utilisation pour des bureaux d'ingénieurs-conseils.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 84-246 du 19 novembre 1984 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office pharmacie « PHARMARIM ».

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membre d'administration de l'Office national de la pharmacie :

Président :

— M. Abdallahi ould Mohameden, secrétaire général du la Santé et du Travail, en remplacement de M. Ahmedou Khattar.

Membres :

- D^r Mohamed Mahmoud ould Hacem, représentant le ministère de la Santé;
- M. Ahmed ould Jiddou ould Khalifa, représentant le ministère des Affaires sociales;
- D^r Mohamed El Moctar ould Mohamed El Moustapha le ministère chargé de l'Elevage;
- M. Abdallahi ould Ghadi, représentant le ministère chargé de l'Énergie;
- M. N'Diaye Kane, représentant le ministère chargé du Commerce;
- M. Oiga Abdoulaye, représentant de la Caisse nationale sociale;
- Mme Khadijetou mint Ahmed, représentant de la B.C.M;
- M. Diouf Ibrahim, représentant de l'U.T.M.;
- D^r Ba Mamadou Khalidou, représentant l'A.M.P.H.O.

ART. 2. — Toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 82-131 du 15 octobre 1982 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Office de la pharmacie.

ART. 3. — Le ministre de la Santé et du Travail et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-173 bis du 24 novembre 1984 fixant la composition de la commission mixte paritaire de la convention collective générale du 13 février 1974 pour l'Energie.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres titulaires de la commission mixte paritaire de négociation de la convention collective générale du 13 février 1974 pour l'Energie :

1. *Au titre de représentants de l'U.T.M. :*

- MM.
- Ba Farba;
- Kane Moctar;
- N'Diaye Mamoudou Moussa;
- Dieng Ousmane.

2. *Au titre de représentant de la C.G.E.M. :*

- MM.
- Le directeur général de la SONELEC ou son représentant;
- Le directeur général de la SOMIR ou son représentant;
- Sakho El Hadj Seydou Nourou;
- Sy Ibrahim (B.P.).

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants de la commission mixte paritaire de négociation de la convention collective annexe à la convention collective générale du 13 février 1974 pour la branche « El

Au titre de représentants de l'U.T.M. :

MM.
Baba N'Diaye ;
Nagi ould Weddou ;
Sy Sidi ;
Wane Mamadou Djibril.

Au titre de représentants de la C.G.E.M. :

MM.
Le directeur général de la S.M.C.P.P. ou son représentant ;
Chighaly ould Arby ;
Moustapha ould Lemrabott.

ART. 3. — Cette commission mixte paritaire est présidée par le directeur du Travail ou son représentant.

ART. 4. — Le directeur du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

RÉTÉ n° R-178 du 1^{er} décembre 1984 portant modification de l'article premier de l'arrêté n° R-148 du 15 octobre 1984 autorisant la création et l'ouverture d'une officine pharmaceutique à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° R-148 du 15 octobre 1984 autorisant la création et l'ouverture d'une officine pharmaceutique à Nouakchott est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier nouveau : Est autorisée l'ouverture à Nouakchott, H, lot 27, titre foncier n° 721, d'une officine pharmaceutique appartenant à la pharmacie Salam, société anonyme de droit mauritanien, rite au registre du commerce sous le n° 7238 du 8 octobre 1984.

ART. 2. — Le reste sans changement.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS :

RÉTÉ n° R-173 du 22 novembre 1984 portant ouverture des concours d'entrée au Centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports pour l'année 1984-1985.

ARTICLE PREMIER. — Des concours direct et professionnel d'entrée au cycle d'études B du Centre national de formation des cadres de la Jeunesse et des Sports sont ouverts pour l'année 1984-1985.

ART. 2. — Les concours seront exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés de 16 ans au moins et de 27 ans au plus pour les concours direct, de 37 ans au plus, au 1^{er} janvier de l'année des concours, pour les candidats au concours professionnel. Ils se déroulent au Centre national de formation des cadres de la Jeunesse et des Sports à Nouakchott, les 16, 17 et 19 décembre 1984.

ART. 3. — Les sections suivantes seront ouvertes aux candidats et candidates :

— *Section de maîtres et maîtresses d'éducation physique et sportive*

1. *Option français :* 14 (quatorze) places en concours dont :
9 pour le concours direct (filles et garçons) ;
5 pour le concours professionnel (filles et garçons).

2. *Option arabe :* 7 (sept) places en concours dont :
5 pour le concours direct (filles et garçons) ;
2 pour le concours professionnel (filles et garçons).

B. — Section des commissaires à la Jeunesse (français)

7 (sept) places en concours dont :
— 5 pour le concours direct (filles et garçons) ;
— 2 pour le concours professionnel (filles et garçons).

Les places non pourvues au titre de l'un des concours (direct et professionnel) pourront être reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues dans l'ordre de classement à des candidats figurant sur les listes complémentaires établies par le jury.

ART. 4. — Le concours direct est ouvert aux candidats et aux candidates titulaires d'une attestation de fin d'études secondaires.

ART. 5. — Le concours professionnel est ouvert :

a) aux moniteurs(trices) d'éducation physique et aux assistants(es) de la Jeunesse et de l'Education physique et sportive justifiant de 3 (trois) années de services effectifs dans le corps ;

b) aux fonctionnaires des corps de la catégorie C ayant mené des activités dans le domaine de la Jeunesse ou de l'Education physique et sportive pendant au moins une période de 3 (trois) ans ;

c) aux agents auxiliaires des corps de la catégorie B ayant exercé au moins 3 (trois) ans les fonctions dévolues aux corps précités.

ART. 6. — Les candidats et candidates au concours direct devront fournir les pièces prévues par l'article 6 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 7. — Les candidats(tes) au concours professionnel devront fournir, en plus des pièces prévues par l'article 7 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973, un certificat de services effectifs délivré par le ministre de la Jeunesse et des Sports attestant que l'intéressé a mené pendant 3 (trois) ans des activités dans le domaine de la Jeunesse ou des Sports.

ART. 8. — Les listes des candidats admis sont souverainement établies par le jury. Elles sont transmises aux ministres de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique et au ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports qui les publient par arrêté conjoint.

ART. 9. — Les concours se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

A. — Section maîtres et maîtresses d'éducation physique et sportive

CONCOURS DIRECT

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Coeff.</i>	<i>Dates</i>	<i>Horaires</i>
<i>Epreuves d'admissibilité</i>			
Une rédaction sur un sujet d'ordre général, notée sur 20	3	16-12-84	8 h 30-10 h 30
Une composition de sciences naturelles sur la biologie humaine, notée sur 20	3	16-12-84	11 h 00-12 h 00
Un entretien à caractère général avec le jury, noté sur 20	2	16-12-84	15 h 00-18 h 00
<i>Epreuves d'admission</i>			
Course de 80 m, notée sur 20			
(60 m pour les filles)	1	19-12-84	8 h 00-12 h 00
Lancement de poids 5 kg, noté sur 20			
(3 kg pour les filles)	1	19-12-84	8 h 00-12 h 00
Saut en hauteur, noté sur 20	1	19-12-84	8 h 00-12 h 00
Course de 1.000 m, notée sur 20			
(filles exemptées)	1	19-12-84	

CONCOURS PROFESSIONNEL

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Coeff.</i>	<i>Dates</i>	<i>Horaires</i>
<i>Epreuves d'admissibilité</i>			
Une rédaction sur un sujet ayant trait à l'éducation, durée 2 heures, notée sur 20	3	16-12-84	8 h 30-10 h 30
Un entretien oral à caractère général avec le jury, durée 10 minutes	2	16-12-84	

Nature des épreuves	Coeff.	Dates	Horaires
<i>Epreuves d'admission</i>			
Epreuves de 80 m (60 m pour les filles)	1	19-12-84	8 h 30-12 h 00
Epreuves de lancer de poids 5 kg (3 kg pour les filles)	1	19-12-84	
Epreuves de saut en hauteur	1	19-12-84	
Epreuves de 1.000 m (filles exemptées)	1	19-12-84	

N.B. — Voir table de cotation des épreuves physiques en annexe.

B. — Section des commissaires à la Jeunesse

CONCOURS DIRECT

Nature des épreuves	Coeff.	Dates	Horaires
<i>Epreuves d'admission</i>			
Une composition sur un sujet d'ordre général, durée 2 heures	2	17-12-84	8 h 30-10 h 30
Une composition d'histoire et de géographie sur la Mauritanie, durée 2 heures	2	17-12-84	11 h 00-12 h 00
Un entretien oral avec le jury, durée 10 mn	2	17-12-84	15 h 00-18 h 00

CONCOURS PROFESSIONNEL

Nature des épreuves	Coeff.	Dates	Horaires
Une épreuve écrite de culture générale, durée 2 heures	3	17-12-84	8 h 30-10 h 30
Un entretien oral avec le jury, durée 10 mn	2	17-12-84	15 h 00-18 h 00

ART. 10. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après application des coefficients, une moyenne de 10 sur 20.

ART. 11. — Le jury d'examen et la commission de surveillance sont composés comme suit:

JURY D'EXAMEN

Président:

— M. Moustapha Saleck Kamara, directeur des Sports.

Vice-président:

— Un représentant du ministère chargé de la Fonction publique.

Membres:

M.M.

- Rafa El Mahjoub;
- Bonnouri Omar;
- Chiki Abdellatif;
- Taïfour Mohamed;
- Larabass ould Malick;
- Khattry ould Gohy;
- Houssein ould El Hassen;
- Abdellahi ould Boubacar;
- Mohamed ould Soueïdy;
- Lo Samba Gamby;
- Lo Samba Yéro;
- Sidi Moctar ould Sidi Brahim;
- Bazeïd ould Mohamed Salem.

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président:

— M. Khattry ould Gohy.

Membres:

M.M.

- Bassi Mohamed;
- N'Diaye Makhète;
- N'Diaye Magatt;
- Bah ould Sidi ould Ely ould Weïkiss.

ART. 12. — Les fonctions de membres du jury sont gratuites.

ART. 13. — Le directeur du Centre national de formation de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'application du présent qui sera publié selon la procédure d'urgence.

★
★ ★

ANNEXE I

1. Table de cotation des épreuves physiques (jeunes fill

Points	60 mètres	Hauteur	Poids
20	8'' 4/10 ^e	1,34 m	9,6
19	8'' 5/10 ^e	1,32 m	9,4
18	8'' 6/10 ^e	1,30 m	9,2
17	8'' 7/10 ^e	1,28 m	9,0
16	8'' 8/10 ^e	1,26 m	8,8
15	9''	1,24 m	8,5
14	9'' 2/10 ^e	1,22 m	8,5
13	9'' 4/10 ^e	1,20 m	8,1
12	9'' 6/10 ^e	1,17 m	7,9
11	9'' 8/10 ^e	1,14 m	7,6
10	10''	1,11 m	7,4
09	10'' 2/10 ^e	1,08 m	7,2
08	10'' 4/10 ^e	1,06 m	6,5
07	10'' 6/10 ^e	1,04 m	6,7
06	10'' 8/10 ^e	1,02 m	6,4
05	11''	0,99 m	6,2
04	11'' 2/10 ^e	0,96 m	6,0
03	11'' 4/10 ^e	0,94 m	5,8
02	11'' 6/10 ^e	0,90 m	5,0
01	11'' 8/10 ^e	0,86 m	5,4
00	12''	0,82 m	5,2

N.B. — Les candidats âgés de moins de 18 ans au 31 de l'année du concours ou ayant fait partie d'une équipe nationale bénéficient d'une bonification de 10 % des points.

★
★ ★

2. Table de cotation des épreuves physiques (jeunes g

Points	80 mètres	1.000 m	Hauteur	Po
20	9'' 5/10 ^e	3' 03	1,61 m	1
19	9'' 6/10 ^e	3' 06	1,59 m	1
18	9'' 7/10 ^e	3' 09	1,57 m	1
17	9'' 8/10 ^e	3' 12	1,54 m	1
16	10''	3' 15	1,51 m	1
15	10'' 2/10 ^e	3' 18	1,48 m	
14	10'' 4/10 ^e	3' 21	1,45 m	
13	10'' 6/10 ^e	3' 24	1,42 m	
12	10'' 8/10 ^e	3' 28	1,39 m	
11	11''	3' 32	1,36 m	
10	11'' 2/10 ^e	3' 36	1,33 m	
09	11'' 4/10 ^e	3' 40	1,30 m	
08	11'' 6/10 ^e	3' 44	1,27 m	
07	11'' 8/10 ^e	3' 46	1,24 m	
06	12''	3' 48	1,21 m	
05	12'' 2/10 ^e	3' 50	1,18 m	
04	12'' 4/10 ^e	3' 52	1,15 m	
03	12'' 6/10 ^e	3' 54	1,11 m	
02	12'' 8/10 ^e	3' 56	1,07 m	
01	13''	3' 58	1,03 m	
00	13'' 2/10 ^e	4' 00	1,00 m	

N.B. — Les candidats âgés de moins de 19 ans au 31 de l'année du concours ou ayant fait partie d'une équipe nationale bénéficient d'une bonification de 10 % des points.